

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
DES ETATS COTIERS  
DE LA REGION MEDITERRANEENNE  
SUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE  
1976**

**ACTE FINAL**



**NATIONS UNIES**

**1976**

A C T E F I N A L

DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DES ETATS COTIERS  
DE LA REGION MEDITERRANEENNE SUR LA PROTECTION DE  
LA MER MEDITERRANEE

1. La Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en application d'une recommandation adoptée par la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée que le Directeur exécutif du Programme avait convoquée à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975. Cette recommandation avait reçu l'approbation du Conseil d'administration du PNUE à sa troisième session.

2. La Conférence s'est tenue au Palacio de Congresos, à Barcelone, sur l'invitation du Gouvernement espagnol, du 2 au 16 février 1976.

3. Les Etats riverains de la Méditerranée qui étaient invités à participer à la Conférence étaient les suivants : Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

4. Les Etats riverains de la Méditerranée dont les noms suivent ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence : Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

5. Des observateurs des Etats suivants ont assisté aux travaux de la Conférence : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Etaient également présents à la Conférence des observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux suivants :

## Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies : Bureau des affaires interorganisations et de la coordination,

Secrétariat de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer,

Commission économique pour l'Europe,

Commission économique pour l'Asie occidentale,

Programme des Nations Unies pour le développement.

## Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

Organisation mondiale de la santé.

## Organismes intergouvernementaux

Commission des communautés européennes,

Organisation de coopération et de développement économiques,

Ligue des États arabes,

Conseil international pour l'exploration scientifique de la Méditerranée.

7. Au cours de la cérémonie d'ouverture, M. Salvador Sanchez Terán, Gouverneur de Barcelone a, au nom du Gouvernement espagnol, prononcé une allocution de bienvenue. La Conférence a été officiellement ouverte par M. Mostafa K. Tolba, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence.

8. La Conférence a élu comme Président M. Fernando de Ybarra y Lopez Dóriga, Marquis de Arriluce de Ybarra, chef de la délégation espagnole, et comme Vice-Présidents M. Joseph Najjar, chef de la délégation libanaise et M. Tome Kuzmanovski, chef de la délégation yougoslave.

9. La Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/CONF.1/7/Rev.1). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté était le suivant :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président
3. Adoption du Règlement intérieur
4. Election de deux Vice-Présidents et des Présidents des deux grandes Commissions
5. Adoption de l'ordre du jour
6. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Nomination du Comité de rédaction
8. Organisation des travaux de la Conférence
9. Examen du projet de Convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée
10. Examen du projet de Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs
11. Examen du projet de Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique
12. Examen du rapport du Directeur exécutif sur la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée
13. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
14. Adoption de la Convention et des Protocoles ainsi que de l'Acte final de la Conférence
15. Signature de l'Acte final de la Conférence et clôture de la Conférence
16. Signature de la Convention et des Protocoles

10. La Conférence a adopté le projet de règlement intérieur proposé par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/CONF.1/6 et Corr.1 et 2).

11. Conformément au règlement intérieur, la Conférence a établi les Commissions et le Comité ci-après :

#### Bureau

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Les Vice-Présidents de la Conférence, les Présidents des deux grandes Commissions et le Président du Comité de rédaction

### Première Commission

Président : M. Hamed Sultan (Egypte)

Rapporteur : M. Charles Vella (Malte)

### Deuxième Commission

Président : M. Alberto Sciolla-Lagrange (Italie)

Rapporteur : M. M'hamed Malliti (Maroc)

### Commission de vérification des pouvoirs

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Les Vice-Présidents de la Conférence, les Présidents des deux grandes Commissions et le Président du Comité de rédaction

### Comité de rédaction

Président : M. Marcel F. Surbiguet (France)

Membres : M. Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie)

M. Jose A. de Yturriaga (Espagne)

M. Demetre Yiannopoulos (Grèce)

M. Mehmet Dulger (Turquie)

12. La Conférence a renvoyé les points 9 et 10 de l'ordre du jour à la Première Commission et les points 11 et 12 à la Deuxième Commission, en les priant d'examiner ces points et de faire rapport sur les résultats de leurs délibérations à la séance plénière de la Conférence. La Première Commission a renvoyé à un groupe de travail spécial, pour examen, les annexes du projet de Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

13. Les principaux documents qui ont servi de base aux délibérations de la Conférence étaient les suivants :

- Projet de Convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée (UNEP/CONF.1/3 et Corr.1).

- Projet de Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (UNEP/CONF.1/4 et Corr.1)
- Projet de Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (UNEP/CONF.1/5 et Corr.1)
- Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée (UNEP/CONF.1/9 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 4), rédigé en collaboration avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

14. En outre, la Conférence était saisie de plusieurs autres documents qui lui étaient soumis par le secrétariat du PNUE <sup>1/</sup>.

15. La Conférence a adopté la recommandation de sa Commission de vérification des pouvoirs, qui lui a fait savoir que les pouvoirs des représentants des Etats participants devaient être reconnus comme étant en bonne et due forme.

16. Compte tenu des délibérations des deux Grandes Commissions, telles qu'elles sont consignées dans leurs rapports <sup>2/</sup>, la Conférence a adopté, le 13 février 1976, la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. La Convention et les deux Protocoles, qui figurent en annexe au présent Acte final, seront ouverts à la signature, par le Gouvernement espagnol,

---

<sup>1/</sup> Voir la liste des documents à l'appendice.

<sup>2/</sup> UNEP/CONF.1/CRP.15 et Add.1 et 2; UNEP/CONF.1/CRP.16/Rev.1, CRP.16/Rev.1/Add.1 et Corr.1, CRP.16/Rev.1/Add.2.

en tant que Dépositaire, le 16 février 1976 à Barcelone, puis du 17 février 1976 au 16 février 1977 à Madrid, à la signature des Etats côtiers de la zone de la mer Méditerranée, de la Communauté économique européenne et des groupements économiques régionaux similaires dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exercent des compétences dans des domaines couverts par la présente Convention ainsi que par tout protocole les concernant.

17. La Conférence a aussi adopté les résolutions dont les titres sont indiqués ci-après et qui sont jointes au présent Acte final :

1. Signature, ratification, acceptation et approbation des instruments juridiques, et adhésion à ces instruments
2. Dispositions intérimaires
3. Application de l'article 11 du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs
4. Création d'un comité d'experts pour l'étude d'un fonds interétatique de garantie pour la zone de la mer Méditerranée
5. Communication, par les navires et aéronefs, de renseignements sur les accidents causant une pollution
6. Amélioration future du système de communications maritimes
7. Création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée
8. Centres sous-régionaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
9. Réunion intergouvernementale de 1977
10. Remerciements au Gouvernement espagnol



EN FOI DE QUOI, les représentants des Etats côtiers de la région méditerranéenne indiqués ci-après ont signé le présent Acte final :

FAIT à BARCELONE, le seize février mil neuf cent soixante-seize en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne.



## RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

1. Signature, ratification, acceptation et approbation des instruments juridiques et adhésion à ces instruments

La Conférence,

Ayant conclu et adopté ce treize février 1976 la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (ci-après dénommés respectivement "la Convention" et "les Protocoles"),

Désireuse de faire en sorte que la Convention et les Protocoles commencent à produire leurs effets le plus tôt possible,

Tenant compte des dispositions de la Convention et des Protocoles qui régissent la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation desdits instruments, l'adhésion à ces instruments et leur entrée en vigueur,

Tenant compte également des dispositions de la Convention qui ont trait aux fonctions de Dépositaire,

Ayant désigné le Gouvernement de l'Espagne comme Dépositaire de la Convention et des Protocoles,

1. Invite le Gouvernement de l'Espagne à ouvrir la Convention et les Protocoles à la signature, à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977, de tous ceux qui sont habilités à signer ces instruments en vertu des dispositions desdits instruments relatives à la signature;

2. Prie le Gouvernement de l'Espagne de s'acquitter de toutes les fonctions de Dépositaire en application des dispositions pertinentes de l'article 29 de la Convention;

3. Invite instamment toutes les parties qui sont habilitées à signer la Convention et les Protocoles à le faire aussitôt que possible, et à accomplir dès que cela leur sera possible, les procédures constitutionnelles prévues par leurs dispositions statutaires ou législatives respectives en ce qui concerne la ratification, l'acceptation et l'approbation de la Convention, et à remettre les instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation au Dépositaire;

4. Invite toutes les parties habilitées à adhérer à la Convention et aux Protocoles à le faire le plus tôt possible après la période spécifiée dans l'article 26 de la Convention.

## 2. Dispositions intérimaires

### La Conférence,

Tenant compte du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Conseil général des pêches pour la Méditerranée dans les premières étapes de l'élaboration d'instruments juridiques pour la protection du milieu marin de la Méditerranée contre la pollution, et de l'importante contribution que la FAO, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement espagnol ont apportée à la préparation de ces instruments,

Tenant compte du travail réalisé par l'Organisation mondiale de la santé en vue d'élaborer un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique,

Considérant que la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, tenue à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975, a recommandé de réunir des groupes de travail d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer d'autres protocoles,

1. Note avec satisfaction que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement s'est déclaré disposé à assurer les fonctions de secrétariat relatives à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, et à fournir les moyens nécessaires à cet effet;

2. Demande au Directeur exécutif du PNUE, en collaboration avec les organisations internationales intéressées, de poursuivre les travaux préparatoires concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;

3. Demande également au Directeur exécutif, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles, de prendre les dispositions intérimaires nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention et de continuer à réunir des groupes de travail d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer d'autres protocoles, en collaboration avec les organisations internationales intéressées, comme il est recommandé dans le Plan d'Action approuvé à la première Réunion intergouvernementale tenue à Barcelone, en 1975.

3. Application de l'article 11 du Protocole relatif à la  
prévention de la pollution de la mer Méditerranée par  
les opérations d'immersion effectuées par les navires  
et aéronefs

La Conférence,

Ayant adopté le texte du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, qui prévoit à l'article 11 que chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en oeuvre dudit Protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire et aux navires et aéronefs qui prennent des charge-ments sur son territoire,

Reconnaissant qu'il importe que l'article 11 soit universellement appliqué et observé par tous les navires et aéronefs,

1. Invite les Parties audit Protocole à s'efforcer d'obtenir des autres Etats qu'ils prennent les mesures voulues pour que les navires qui battent leur pavillon et les aéronefs immatriculés dans leur pays appliquent les articles 4, 5 et 6 du Protocole;

2. Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à persuader les autres Etats d'agir en conformité avec les dispositions dudit Protocole.

4. Création d'un comité d'experts pour l'étude  
d'un Fonds interétatique de garantie pour la  
zone de la mer Méditerranée \*/

La Conférence,

Consciente de la gravité des menaces que font peser les différentes formes de pollution sur l'environnement de la Méditerranée,

Reconnaissant que la Conférence de Barcelone et les instruments juridiques issus de cette Conférence sont un premier pas vers la sauvegarde et la protection de cette mer,

Persuadée que la question relative à la responsabilité et à la réparation des dommages, objet de l'article 12 de la présente Convention, est fondamentale et qu'elle requiert, par conséquent, des "mesures appropriées",

Convaincus de l'urgente nécessité de protéger les Etats riverains contre tout dommage dû à la pollution, qu'elle soit d'origine accidentelle ou autre,

Prie l'Organisation, telle que définie au paragraphe b) de l'article 2 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, dès l'entrée en vigueur de cette dernière et lors de la première réunion des Parties contractantes, de :

- a) proposer la mise à l'étude d'un Fonds interétatique de garantie pour la zone de la mer Méditerranée et de confier cette étude à un Comité d'experts des Parties contractantes à la Convention;
- b) demander audit Comité d'experts de faire rapport aux Parties contractantes sur les implications qu'entraînerait la création de ce Fonds aux fins de procéder, ultérieurement, à l'élaboration éventuelle d'instruments juridiques appropriés.

---

\*/ Une délégation a exprimé les réserves de son gouvernement à propos de cette résolution.

5. Communication, par les navires et aéronefs,  
de renseignements sur les accidents causant  
une pollution par les hydrocarbures

La Conférence,

Ayant adopté le texte du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique qui prévoit, à l'article 8, que chaque partie doit inviter les capitaines des navires battant son pavillon et les pilotes d'aéronefs immatriculés dans son pays à signaler les accidents causés par des substances nuisibles,

Prenant note de l'article 8 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et du Protocole I à cette Convention, qui concernent les déclarations d'accidents causés par les substances nuisibles,

Reconnaissant qu'il importe que les dispositions de l'article 8 du premier Protocole mentionnées ci-dessus soient également appliquées par les navires battant le pavillon d'Etats non parties au Protocole et par les aéronefs immatriculés dans ces Etats,

1. Prie les parties audit Protocole d'obtenir des autres Etats qu'ils prennent les mesures voulues pour que les navires qui battent leur pavillon et les aéronefs immatriculés dans leur pays appliquent l'article 8 du Protocole;
2. Prie en outre les Etats parties au Protocole d'encourager les fréteurs de leur nationalité à insérer dans leurs chartes-parties une clause stipulant que les navires en question, quand ils navigueront dans la zone de la mer Méditerranée, devront observer la même disposition qu'un navire battant le pavillon d'une Partie;
3. Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à aider à faire appliquer les mesures mentionnées ci-dessus.



6. Amélioration future du système de communications maritimes

La Conférence,

Considérant que l'efficacité des communications, dans le domaine maritime, est un facteur de la plus haute importance pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives et pour la lutte contre cette pollution dans la zone de la mer Méditerranée.

Consciente des progrès techniques susceptibles d'améliorer considérablement à l'avenir les systèmes actuels de communications,

Recommande aux états côtiers de la zone de la Méditerranée d'encourager, le moment venu, l'adoption et la mise en oeuvre de tout système de communications maritimes qui, associant les possibilités de localisation et de communications, permettrait d'améliorer la prévention des accidents, de réduire ainsi les risques de pollution et de renforcer l'efficacité de la lutte contre la pollution dans la zone de la mer Méditerranée.

7. Création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée

La Conférence,

Consciente de la menace permanente et toujours plus aiguë que fait peser sur l'environnement de la Méditerranée la pollution massive par les hydrocarbures, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif,

Constatant qu'il n'existe pas de plans régionaux d'intervention prévoyant une action coordonnée en vue de prévenir et d'atténuer les déversements accidentels d'hydrocarbures et de lutter contre ces déversements, en particulier dans les cas critiques,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de développer et de renforcer la capacité d'action des Etats riverains de la Méditerranée et de faciliter la coopération entre ces Etats afin de réagir efficacement en cas de pollution massive,

Notant que le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique prévoit la création d'un centre régional pour la Méditerranée, qui serait chargé de l'exécution de certaines des fonctions envisagées dans ce Protocole,

Notant également l'accord réalisé, à la Consultation d'experts des Etats Méditerranéens convoquée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement à Malte en septembre 1975, sur l'opportunité d'établir un centre régional et sur les objectifs et les fonctions de ce centre,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, rédigé en collaboration avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, sur la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée <sup>1/</sup>, où il est indiqué en particulier que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement est disposé à prêter son concours pour créer sans tarder un centre de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

Prenant en considération les observations et les remarques faites par diverses délégations au cours de la discussion du rapport susmentionné,

1. Décide d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Malte d'accueillir un centre régional;
2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement d'aider à créer sans tarder, à Malte, un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures qui aurait les objectifs et les fonctions indiqués dans l'annexe à la présente résolution, après avoir consulté le Gouvernement maltais et en collaboration avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

---

<sup>1/</sup> UNEP/CONF.1/9 et Corr. 1 et 2; UNEP/CONF.1/Add.1 à 4.

3. Prend note avec satisfaction de l'intention du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de confier à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime les fonctions et les responsabilités d'organisme coopérant chargé de la création et du fonctionnement du centre régional en question, étant entendu que l'exercice de ces fonctions et responsabilités par l'OMCI ne devrait pas alourdir son budget;
4. Prie en conséquence le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de présenter, compte tenu des observations formulées à la Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur la création du centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures au Conseil d'administration du PNUE à sa quatrième session, et de demander au Conseil l'autorisation de prélever, selon que de besoin, des crédits sur le Fonds du PNUE pour régler les dépenses relatives à la création et au fonctionnement du centre pendant la période initiale. Cette autorisation pourrait être demandée en partant de l'hypothèse que les dépenses de fonctionnement du centre seront progressivement couvertes par des contributions volontaires multilatérales ou individuelles de gouvernements de la région méditerranéenne, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Le financement du centre devra être examiné lors des réunions des Parties contractantes à la Convention et au protocole approprié, quand ces instructions seront entrées en vigueur;
5. Prie en outre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de rendre compte aux Etats côtiers de la région méditerranéenne, à la prochaine réunion intergouvernementale de ces Etats et par la suite chaque année, des travaux et des activités du centre.

## ANNEXE

### Objectifs et fonctions d'un Centre régional de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures

#### I. Objectifs

1. Renforcer la capacité d'action des Etats côtiers de la région méditerranéenne et faciliter la coopération entre ces Etats pour combattre la pollution massive par les hydrocarbures, notamment en cas d'urgence quand le danger pour l'environnement marin est grave et imminent.
2. Aider les Etats côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent à se créer une capacité d'action pour combattre la pollution par les hydrocarbures, et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.
3. Un objectif ultérieur - la possibilité d'entreprendre des opérations pour lutter à l'échelon régional contre la pollution par les hydrocarbures et éventuellement par d'autres substances nuisibles, est envisageable.

Cette possibilité devrait être soumise à l'agrément des gouvernements après qu'auraient été évalués les résultats de l'action menée pour atteindre les deux objectifs précédents, et compte tenu des ressources financières qui pourraient être dégagées à cette fin.

## II. Fonctions

### A. Recueillir et diffuser des informations relatives:

- i) à l'inventaire des experts et du matériel dont dispose chaque Etat côtier pour lutter contre la pollution accidentelle massive par les hydrocarbures;
- ii) aux plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en vue d'aider autant qu'il le faut les pays de la région à préparer leurs plans nationaux d'interventions;
- iii) aux secteurs de la Méditerranée particulièrement vulnérables à la pollution par les hydrocarbures et, dans ces secteurs, aux caractéristiques des méthodes utilisables au moindre risque pour l'environnement de ces secteurs.

### B. Préparer et tenir à jour, à la lumière des informations recueillies, des plans d'urgence susceptibles d'être appliqués:

- i) en cas de pollution massive par les hydrocarbures quand il n'existe pas d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats côtiers;
- ii) dans les secteurs de la Méditerranée, restant à délimiter, où le risque de pollution accidentelle massive par les hydrocarbures est grand et où la capacité de réagir en cas d'urgence dans les meilleurs délais contre cette pollution n'existe pas pour le moment.

### C. Créer et maintenir un système de communications et d'information suffisant pour répondre aux besoins des Etats desservis par le centre.

### D. Elaborer et susciter des programmes de coopération et de formation techniques pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

E. Aider au renforcement du Système international de référence (SIR) du PNUE en augmentant la capacité du centre à servir de point central sectoriel équipé pour collecter des données sur les sources d'information existantes en matière de pollution par les hydrocarbures, notamment sur les moyens de lutter contre les déversements massifs d'hydrocarbures, et pour diffuser ces données.

F. Nouer et entretenir d'étroites relations de travail avec d'autres centres méditerranéens d'action régionale, avec les organismes régionaux spécialisés jouant un rôle de coordination comme il est prévu dans le Plan d'action de Barcelone 2/, en particulier avec les institutions scientifiques de la région.

2/ UNEP/WG.2/5; annexe.

- G. Coopérer à toutes les activités visant à prévenir ou à réduire la pollution de la Méditerranée causée par des déversements d'hydrocarbures.

8. Centres sous-régionaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures

La Conférence,

Prenant note des paragraphes pertinents du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement sur la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée,<sup>1/</sup>

Prenant note également des offres faites par certains Etats qui ont proposé d'accueillir des centres sous-régionaux de lutte contre la pollution par les hydrocarbures,

1. Prie le Directeur exécutif de consulter les Etats côtiers de la région méditerranéenne au sujet des objectifs et des fonctions que devraient avoir ces centres sous-régionaux et des relations qui devraient exister entre ces centres et le centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures;

2. Prie en outre le Directeur exécutif de soumettre ses conclusions à la réunion intergouvernementale appropriée des Etats côtiers de la région méditerranéenne.

---

<sup>1/</sup> UNEP/CONF.1/9 et Corr. 1 et 2; UNEP/CONF.1/9/Add.1 à 4; UNEP/CONF.1/INF.8.

## 9. Réunion intergouvernementale de 1977

### La Conférence,

Considérant que le Plan d'action approuvé à la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, tenue à Barcelone du 28 février au 4 mars 1975 <sup>1/</sup>, a constitué une base utile pour les délibérations qui ont conduit à la conclusion de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adoptés à Barcelone, le 13 février 1976,

Considérant que le Plan d'action approuvé par ladite réunion intergouvernementale contient d'autres recommandations concernant les activités à entreprendre au cours des années à venir et que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement a été chargé d'un certain nombre de tâches à exécuter en coopération ou en consultation, selon qu'il conviendra, avec les gouvernements des Etats côtiers de la zone de la mer Méditerranée et avec les organisations internationales et les organisations régionales intergouvernementales intéressées,

Considérant qu'il est souhaitable de prendre des dispositions pour examiner, ultérieurement, la façon dont le Plan d'action sera mis à exécution,

Désireuse de renforcer les efforts des gouvernements du PNUÉ, des organismes internationaux et organismes intergouvernementaux régionaux qui s'attachent à protéger l'environnement de la zone de la mer Méditerranée et à améliorer l'environnement tout en favorisant le développement de cette zone conformément à des principes rationnels de gestion de l'environnement,

1. Recommande que le Directeur exécutif du PNUÉ convoque en 1977 une réunion intergouvernementale à l'occasion de laquelle il informerait les gouvernements des Etats côtiers de la zone de la mer Méditerranée des mesures prises et des résultats obtenus en application de toutes les recommandations énoncées dans le Plan d'action pour la protection de la Méditerranée approuvé à Barcelone le 4 février 1975;
2. Prie ces gouvernements de tenir le Directeur exécutif informé des mesures qu'ils prennent pour aider à la réalisation des objectifs et à la mise en oeuvre des recommandations contenus dans le Plan d'action;
3. Accepte avec gratitude l'invitation du Gouvernement de Monaco, qui a proposé que la Réunion intergouvernementale de 1977 ait lieu à Monte-Carlo.

---

<sup>1/</sup> UNEP/WG.2/5, annexe.

10. Remerciements au Gouvernement espagnol

La Conférence,

S'étant réunie à Barcelone du 2 au 16 février 1976 sur l'aimable invitation du Gouvernement espagnol,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement espagnol et les autorités municipales de Barcelone pour fournir des installations, des locaux et autres moyens matériels, ont grandement contribué au bon déroulement de ses travaux,

Très sensible à la courtoisie et à l'hospitalité dont le Gouvernement espagnol et la ville de Barcelone ont fait preuve à l'égard des membres des délégations, des observateurs et des fonctionnaires du secrétariat qui ont assisté à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement espagnol, aux autorités de Barcelone et, par leur intermédiaire, au peuple espagnol et à la population de Barcelone pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé à la Conférence et aux personnes qui ont participé à ses travaux et pour leur contribution au succès de la Conférence.



APPENDICE

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA CONFERENCE

UNEP/CONF.1/1	Note de présentation
UNEP/CONF.1/2	Groupe de travail chargé d'examiner les Projets d'instruments juridiques pour la protection de la Méditerranée, Genève, 7-11 avril 1975: Rapport sur la réunion
UNEP/CONF.1/8 et Corr.1	Ordre du jour annoté
UNEP/CONF.1/INF.1	Liste des documents
UNEP/CONF.1/INF.2	Liste des participants
UNEP/CONF.1/INF.3	Rapport intérimaire du Directeur exécutif sur l'application de Plan d'action pour la Méditerranée
UNEP/CONF.1/INF.4	Note du Directeur exécutif (Réunion d'experts chargés de conseiller le Directeur exécutif sur la préparation de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne, Genève 7-9 janvier 1976)
UNEP/CONF.1/INF.5	Note du Directeur exécutif (Rapport de la Consultation intergouvernementale d'experts sur la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, Malte, 15-18 septembre 1975)
UNEP/CONF.1/INF.6	Note du Directeur exécutif (Conventions internationales en vigueur ou envisagées pour combattre la pollution des mers, et intérêt de ces conventions pour la Méditerranée, FAO, Bureau juridique, Document de référence No 8, 1975)
UNEP/CONF.1/INF.7	Note du Directeur exécutif (Tableau comparatif de textes relatifs au projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée, FAO, Bureau juridique, Document de référence No 9, 1975)
UNEP/CONF.1/INF.8	Renseignements concernant les centres sous-régionaux qui pourraient être créés.